



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 173 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013296-0001 - Arrêté portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes "Ile- de- France VI".	1
Arrêté N °2013296-0002 - Arrêté portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes "Ile- de- France X".	5
Arrêté N °2013241-0008 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD dénommé "Korian La Croisée Bleue" sis à Eaubonne et géré par la SAS Medotels	9
Arrêté N °2013288-0004 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins	13
Arrêté N °2013294-0003 - Arrêté conjoint autorisant l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Catherine Labouré", sis à Paris 12ème, à augmenter sa capacité de 96 à 106 places	16
Arrêté N °2013294-0004 - Arrêté n ° 2013-220 portant autorisation d'extension de 10 places ESAT "hors les murs" de l'ESAT "CAT la Cardon" sis 70-72 rue Gutenberg 91120 PALAISEAU géré par l'association ATPA	19
Arrêté N °2013294-0006 - Arrêté n ° 2013-222 portant autorisation d'extension de 5 places nouvelles de l'ESAT "parc de courtaboeuf" sis 2 avenue de l'amazonie - 91952 COURTABOEUF géré par la fondation "les amis de l'atelier"	23
Arrêté N °2013294-0007 - Arrêté n ° 2013-221 portant autorisation d'extension de 4 places nouvelles de l'ESAT "les ateliers du vieux châtres" sis ZAC de maison neuve 61 avenue de la Commune 91220 BRETIGNY SUR ORGE géré par l'association "AAPISE"	27
Arrêté N °2013294-0010 - Arrêté portant autorisation d'extension non- importante de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association "ADMR de l'Est Parisis"	31
Arrêté N °2013296-0006 - Arrêté 13-460 fixant les indicateurs d'évaluation pour les autorisations d'équipements matériels lourds en région Ile- de- France	35
Arrêté N °2013297-0005 - arrêté autorisant la prescription, la détention, le contrôle, la gestion, et la dispensation de médicaments ainsi que les médicaments de substitution aux opiacés	38
Décision N °2013296-0007 - Décision 13-506 autorisant la Fondation Ophtalmologique Rothschild à remplacer son scanographe	41

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2013296-0003 - portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société AERO ENTREPRISE	46
---	----

Arrêté N °2013296-0004 - portant abrogation de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société AERO ENTREPRISE	49
---	----

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2013297-0001 - Arrêté modificatif de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service CASIP COJASOR du département de l'Ile- de- France	52
Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service UDAF MJPM du département de L'Essonne	57
Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service AJPC du département de L'Essonne	62
Arrêté N °2013297-0004 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service ATE du département de L'Essonne	67

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013291-0002 - ARRETE accordant à l'ASSOCIATION LA ROCHEFOUCAULD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	72
Arrêté N °2013291-0003 - ARRETE accordant à la SOCIETE CIVILE FONCIERE TRINITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	75
Arrêté N °2013291-0004 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2013-154-0017 du 03/06/2013 accordant à MARTEK PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	78
Arrêté N °2013291-0005 - ARRETE prorogeant l'arrêté n ° 2012-276-0014 du 02/10/2012 accordant à la SCI COEUR D'ORLY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	81
Arrêté N °2013291-0006 - ARRETE accordant à la SNC DES BRUYERES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	84
Arrêté N °2013291-0007 - ARRETE accordant à la SCI CLICHY MARTRE BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	87
Arrêté N °2013291-0008 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2013-190-0018 du 09/07/2013 accordant à TELIMOB PARIS SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	90
Arrêté N °2013291-0009 - ARRETE accordant à CARENA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	93
Arrêté N °2013291-0010 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2013-190-0021 du 09/07/2013 accordant à VAILOG BONNEUIL SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	96
Arrêté N °2013291-0011 - ARRETE accordant à la SCI AMY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	99

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013267-0001 du 24 septembre 2013 fixant la dotation globale 2013 du nouveau CADA de FTDA Asnières- sur- Seine (92)	102
--	-----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Autre N °2013296-0008 - Conseil d'Administration du 16 octobre 2013 Procès- verbal du Conseil d'Administration du 20 mars 2013	106
Autre N °2013296-0009 - Conseil d'Administration du 16 octobre 2013 Point sur l'activité - Perspectives et Orientations	108
Autre N °2013296-0013 - Conseil d'Administration du 16 octobre 2013 Proposition de nomination de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants responsables de la consolidation et de la certification des comptes de l'Etablissement Public Foncier d'Ile- de- France	110
Autre N °2013296-0014 - Conseil d'Administration du 16 octobre 2013 Modification du règlement de la commission d'examen des marchés	112
Autre N °2013296-0015 - Bureau du 16 octobre 2013 Procès- verbal du 19 juin 2013	115
Autre N °2013296-0016 - Bureau du 16 octobre 2013 Convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (77)	117
Autre N °2013296-0017 - Bureau du 16 octobre 2013 Convention d'intervention foncière avec la commune de Claye- Souilly (77)	119
Autre N °2013296-0018 - Conseil d'Administration du 16 octobre 2013 Protocole d'accord avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR)	121
Autre N °2013296-0019 - Bureau du 16 octobre 2013 Convention d'intervention foncière avec la commune de Lisses (91)	123
Autre N °2013296-0020 - Bureau du 16 octobre 2013 Convention d'intervention foncière avec la commune des Lilas (93)	125
Autre N °2013296-0021 - Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de l'Ile- Saint- Denis et la communauté d'agglomération de Plaine Commune (93)	127
Autre N °2013296-0022 - Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)	129
Autre N °2013296-0023 - Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Romainville et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)	131
Autre N °2013296-0024 - Bureau du 16 octobre 2013 Convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux- sur- Marne (94)	133
Autre N °2013296-0025 - Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre (94)	135
Autre N °2013296-0026 - Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °4 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris signée le 9 mars 2009, modifiée par avenant n °1 le 22 novembre 2010, par avenant n °2 le 1er septembre 2011 et par avenant n °3 le 23 mai 2012	137
Autre N °2013296-0027 - Bureau du 16 octobre 2013	139
Autre N °2013296-0028 - Conseil d'Administration du 16 octobre 2013 Affectation des prélèvements SRU	141

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013294-0002 - ARRETE DU 21/10/13 PORTANT COMMISSIONNEMENT D UN INSPECTEUR DU TRAVAIL	143
Arrêté N °2013294-0009 - Arrêté du 21 octobre 2013 portant commissionnement d'un inspecteur du travail	146
Arrêté N °2013294-0011 - Arrêté du 21 octobre 2013 portant commissionnement d'un contrôleur du travail	149

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté n ° 2013-140 du 25 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n ° 2013-70 du 24 juin 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "SELAS AMBO" à VAUREAL (95490)	152
--	-------	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013296-0001

**signé par
par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires**

le 23 Octobre 2013

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes "Ile-
de- France VI".

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VI»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU l'annonce du décès de M le Docteur Claude ANDRE par le CPP Ile de France VI le 16 septembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012166 du 14 juin 2012 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Ile de France VI » est modifié comme suit :

- 4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

<u>Titulaire</u>			<u>Suppléant</u>	
Martine THIBIERE	Radiologie	;	Gilles HUBERFELD	Neurologie
Michèle MEUNIER ROTIVAL	Génétique	;	A désigner	
Sophie TERENAS DU MONTCEL	Biostatistique	;	Alexia SAVIGNONI	Biostatistique
Laurent CAPELLE	Thérapeute	;	Nathalie BRION	Thérapeute

Le reste sans changement.

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Martin THIBIERGE Radiologie
Michèle MEUNIER-ROTIVAL Génétique
Sophie TEZENAS DU MONTCEL Biostatisticien
Laurent CAPELLE Neurochirurgie

Suppléants :

Gilles HUBERFELD Neurologie
A désigner
Alexia SAVIGNONI Biostatistique
Nathalie BRION Thérapeute

Médecin généraliste

Titulaire :

Thang N'GUYEN

Suppléant :

Dominique VARIN

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Marie-Hélène FIEVET

Suppléant :

Catherine FARGEOT

Infirmier(e)

Titulaire :

Odile BALAND

Suppléante :

A désigner

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

A désigner

Suppléant :

A désigner

Psychologue

Titulaire :

Marie-Cécile MASURE

Suppléante :

Nathalie JOUNIAUX-DELBEZ

Travailleur social

Titulaire :

Marie GICQUEL-BENADE

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Anne-Laure MORIN
Magali BOUVIER

Suppléantes :

Clarisse GOUDIN
Anne Marie FONCELLE

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Annie LE FRANC UNAF
Christophe DEMONFAUCON AFTOC

Suppléants :

Christiane LOOTENS UNAFAM
Micheline DENANCE UFC Que Choisir

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Ile-de-France VI ».

ARTICLE 4 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2013**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013296-0002

**signé par
par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires**

le 23 Octobre 2013

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes "Ile-
de- France X".

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France X»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU la lettre de démission de Madame Maryline ROZAIRE en date du 27 août 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France X» définie dans l'arrêté n° 2013029-0001 du 29 janvier 2013 est modifié comme suit :

Infirmier(e)

Titulaire

Malika HEBRAS

Suppléant

A Désigner

Le reste sans changement.

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Philippe CASASSUS Biostatistique
Jean-Luc GAILLARD Anesthésie/réanimation
Dominique PATERON Thérapeutique
Jean-Luc DURAND Pharmacologie

Suppléants :

Ilhiam MOUMNA Biologie
Pierre DEBLOIS Gériatrie
A Désigner
A Désigner

Médecin généraliste**Titulaire :**

Elisabeth HENON

Suppléant :

Daniel FAUCHER

Pharmacien hospitalier**Titulaire :**

Patricia LEROUX

Suppléant :

Thomas LIAUTAUD

Infirmier(e)**Titulaire :**

Malika HEBRAS

Suppléant :

A Désigner

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Véronique David SOUCHOT

Suppléant :

Nathalie JUBAULT

Psychologue**Titulaire :**

Luc BAUMARD

Suppléant :

Monique KAEPPELIN

Travailleur social**Titulaire :**

A désigner

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Caroline ABELMANN
Frédéric Jérôme PANSIER

Suppléants :

A désigner
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Marie-Claude FEINSTEIN UDAF 93
Catherine OLLIVET CODIF ALZHEIMER

Suppléants :

Philippe MAUGIS UDAF 93
A désigner

CPP n° X

.../

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Ile-de-France X ».

ARTICLE 4 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

ARTICLE 5 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 OCT, 2013**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013241-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 29 Août 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD dénommé "Korian La Croisée Bleue" sis à Eaubonne et géré par la SAS Medotels

ARRÊTÉ N° 2013 - 226

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé « Korian La Croisée bleue » sis à Eaubonne
et géré par la SAS Medotels**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU L'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2010-220 du 10 décembre 2010 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS « Médotels » sise Zone industrielle – 25870 DECEVEY, dépendant du Groupe Korian situé 32, rue de Guersant – 75017 PARIS, à gérer et exploiter l'EHPAD « Korian La Croisée Bleue » situé 2, rue Henri Barbusse – 95600 EAUBONNE ;

- VU La circulaire N° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU L'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- VU La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- Considérant** La mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- Considérant** La décision conjointe de labellisation du PASA de l'EHPAD « Korian La Croisée Bleue » de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'ARS et du Conseil général du Val d'Oise en date du 9 décembre 2011 ;
- Considérant** L'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD « Korian La Croisée Bleue » à Eaubonne du 26/12/2012 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;
- Considérant** L'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la délégation territoriale du Val d'Oise de l'ARS et le Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 février 2013 ;
- Considérant** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;
- Considérant** Que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 5 jours sur 7 ;
- Considérant** Les financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian La Croisée Bleue » sis 2, rue Henri Barbusse – 95600 EAUBONNE **est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places** pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- Article 2** L'établissement est destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

La capacité de l'établissement est inchangée : **103 places d'hébergement permanent.**

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

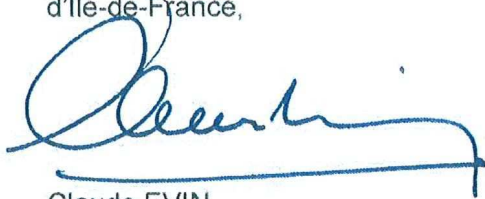
N° FINESS :	95 080 895 6
Code catégorie :	200
Code discipline :	924-961
Code fonctionnement :	11-21
Code clientèle :	711-436
Code statut :	75

Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise,



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013288-0004

**signé par
Délégué Territorial**

le 15 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Provins

Arrêté n°77-65 ARS/ESPP 2013
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Provins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-129 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins ;

Vu l'arrêté n°77-41/ARS/ESPP du 12 septembre 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier du Syndicat Sud Santé en date du 30 mai 2013 désignant Mme Anne-Marie BERTHOMIER en remplacement de M. DA COSTA représentant du personnel démissionnaire ;

Vu la proposition de M. JACOB Président du conseil de surveillance relative à la désignation de Mme Evelyne VECTEN en remplacement de M. Pierre GRAND personnalité qualifiée démissionnaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-41 du 12 septembre 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins « Léon Binet », route de Chalautre BP 212 77488 Provins Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Christian JACOB, maire de la commune de Provins et Mme Chantal BAIOCCHI représentant de la commune ;
- M. Ghislain BRAY et M. Jean-Patrick SOTTIEZ, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes du Provinois » dont la commune siège est membre;
- M. Bernard CAPARROY, représentant du Président du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- M. Dominique LELONG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Jean-Claude GALLIER et M. le docteur Jean-Benoist PEYRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Anne-Marie BERTHOMIER (Sud santé) et Mme Séverine VALLET (Sud Santé), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Evelyne VECTEN et M. Jean-Pierre DELANNOY, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Christian BARDIN (France Alzheimer) et M. Michel GRESPIER (France Alzheimer), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;
- M. Claude DSEGRANGES, personnalité qualifiée désignée par la préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 15 octobre 2013
Le délégué territorial,

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013294-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint autorisant l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Catherine Labouré", sis à Paris 12ème, à augmenter sa capacité de 96 à 106 places

Arrêté conjoint n° 2013 – 223

**Autorisant l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Catherine Labouré », sis à Paris 12°, à augmenter sa capacité de 96 à 106 places**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 11° et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006-19-1 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et du maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, en date du 19 janvier 2006 autorisant l'EHPAD « Catherine Labouré » sis, 77 rue de Reuilly dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 96 places ;

Vu la demande présentée par l'association gestionnaire tendant à obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de l'EHPAD « Catherine Labouré » sis, 77 rue de Reuilly dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, de 96 à 106 places ;

Vu le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles (10 d'Hébergement permanent) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association « Monsieur Vincent » située 7 rue Clerc - 75007 Paris en vue de porter à 106 places la capacité de son EHPAD « Catherine Labouré » (numéro FINESS 750 800 518) sis 77, rue de Reuilly à Paris 12^{ème} arrondissement.

Article 2 : Cette autorisation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, et est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 02 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Secrétaire générale du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris le 21 OCT. 2013

~~Pour le~~ Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
en formation de conseil général

Ghislaine GROSSET

Sous-Directrice de l'Action Sociale



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013294-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-220 portant autorisation d'extension de 10 places ESAT "hors les murs" de l'ESAT "CAT la Cardon" sis 70-72 rue Gutenberg 91120 PALAISEAU géré par l'association ATPA

ARRETE N° 2013-220
portant autorisation d'extension de 10 places ESAT « Hors les murs »
de l'ESAT « CAT La Cardon»
sis 70-72 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU,
géré par l'association «ATPA»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-4 et suivants, L344-2, R243-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012 – 2016 pour la Région Ile-de-France,
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) des années 2012 à 2016,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins connus dans le département

- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance (BOP 157) pour 10 places sur deux mois en 2013 sur la base de 6950 € la place, représentant un montant total en année pleine de 69 500 € dès 2014 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles tendant à l'extension de 10 places ESAT « Hors les murs » de l'ESAT « CAT La Cardon », à PALAISEAU, est accordée à l'association « ATPA » sise 11 rue Pasteur, 91120 PALAISEAU,

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est donc fixée à 128 places à compter du 1^{er} novembre 2013

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910 700 285

Code catégorie	246
Code discipline	908
Code fonctionnement (type d'activité)	13
Code clientèle	110 et 205
Code tarif (MFT)	05

N° FINESS du gestionnaire : 910 707 744

Code statut	60
-------------	----

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.313-6 et selon les modalités prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation, est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D312-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 6 :

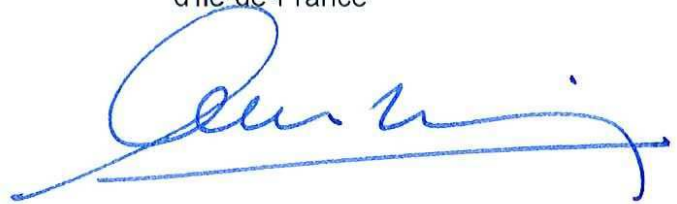
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013294-0006

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-222 portant autorisation d'extension de 5 places nouvelles de l'ESAT "parc de courtaboeuf" sis 2 avenue de l'amazone - 91952 COURTABOEUF géré par la fondation "les amis de l'atelier"

ARRETE N° 2013-222
portant autorisation d'extension de 5 places nouvelles
de l'ESAT « Parc de courtaboeuf »
sis 2 avenue de l'amazonie – 91952 COURTABOEUF,
géré par la fondation « Les amis de l'atelier »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-4 et suivants, L344-2, R243-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012 – 2016 pour la Région Ile-de-France,
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) des années 2012 à 2016,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins connus dans le département

- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance (BOP 157) pour 5 places sur deux mois en 2013 sur la base de 11 900 € la place, représentant un montant total en année pleine de 59 500 € dès 2014.
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles tendant à l'extension de 5 places nouvelles de l'ESAT « Parc de courtaboeuf », à COURTABOEUF, est accordée à la fondation « Les amis de l'atelier » sise 17, rue de l'Egalité 92290 CHATENAY MALABRY

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est donc fixée à 85 places à compter du 1^{er} novembre 2013

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans la Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910 015 684

Code catégorie	246
Code discipline	908
Code fonctionnement (type d'activité)	13
Code clientèle	110 et 205
Code tarif (MFT)	05

N° FINESS du gestionnaire : 920 001 419

Code statut	63
-------------	----

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.313-6 et selon les modalités prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation, est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D313-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

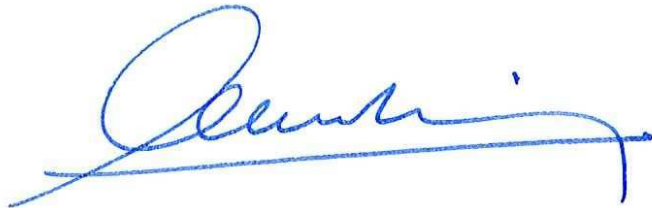
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013294-0007

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-221 portant autorisation d'extension de 4 places nouvelles de l'ESAT "les ateliers du vieux châtres" sis ZAC de maison neuve 61 avenue de la Commune 91220 BRETIGNY SUR ORGE géré par l'association "AAPISE"

ARRETE N° 2013-221
portant autorisation d'extension de 4 places nouvelles
de l'ESAT « Les ateliers du vieux châtres»
sis ZAC de maison Neuve, 61 Avenue de la Commune
91220 BRETIGNY SUR ORGE,
géré par l'association «AAPISE»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-4 et suivants, L344-2, R243-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012 – 2016 pour la Région Ile-de-France,
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) des années 2012 à 2016,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins connus dans le département

- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance (BOP 157) pour 4 places sur deux mois en 2013 sur la base de 11 900 € la place, représentant un montant total de 47 600 € dès 2014 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles tendant à l'extension de 4 places nouvelles de l'ESAT « Les ateliers du vieux châteaux », à BRETIGNY SUR ORGE, est accordée à l'association « AAPISE » sise 4 Avenue de Verdun, 91 290 ARPAJON,

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est donc fixée à 144 places à compter du 1^{er} novembre 2013

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910 016 443

Code catégorie	246
Code discipline	908
Code fonctionnement (type d'activité)	13
Code clientèle	110 et 205
Code tarif (MFT)	05

N° FINESS du gestionnaire : 910 707 645

Code statut	60
-------------	----

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.313-6 et selon les modalités prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation, est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D312-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013294-0010

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension non-
importante de 15 places pour personnes âgées
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) géré par l'Association "ADMR de
l'Est Parisien"

Arrêté N°2013-~~224~~
portant autorisation d'extension non-importante
de 15 places pour personnes âgées
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
géré par l'Association « ADMR de l'Est Parisis »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2013-42 du 11/03/2013 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant l'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association « ADMR de l'Est Parisis » ;
- VU** la demande de l'Association « ADMR de l'Est Parisis », formulée par courrier du 3 septembre 2013, visant à l'extension non-importante de 15 places pour personnes âgées de son SSIAD ;
- VU** le complément d'information quant à l'activité, la file d'attente et le délai moyen de prise en charge du service, transmis par courrier de l'Association en date du 13 septembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2013-2017 de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (15 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ; ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visant à l'extension de 15 places pour personnes âgées du SSIAD « ADMR de l'Est Parisien » sis 5 bis, route de Saint-Leu à Montmagny (95360) est accordée à l'Association « ADMR de l'Est Parisien », sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de ce SSIAD est portée à 95 places, se répartissant de la façon suivante :

- 80 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les onze communes suivantes : Andilly, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.
- 5 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur les onze communes précitées.
- 10 places d'« équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur les douze communes suivantes : Andilly, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 95 001 199 9

Entité établissement :

N° FINESS : 95 001 203 9

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)
010 (personnes handicapées)

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013296-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-460 fixant les indicateurs
d'évaluation pour les autorisations
d'équipements matériels lourds en région Ile-
de- France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°13-460

**fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations d'équipements matériels lourds
en région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R6122-24 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans sa partie hospitalier ;

CONSIDERANT que l'article R6122-24 du code de la santé publique indique que des indicateurs d'évaluation portant sur les équipements matériels lourds sont définis par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ; que ces indicateurs tiennent compte notamment des objectifs fixés par le schéma d'organisation des soins ou des particularités sanitaires de la région ;

CONSIDERANT les objectifs et recommandations du volet équipements matériels lourds de la partie hospitalière du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les indicateurs d'évaluation portant sur les équipements matériels lourds sont les suivants :

- l'intégration et la valorisation du projet médical au sein du territoire ;
- la composition de l'équipe médicale et paramédicale et son organisation ;
- les modalités de coopération entre les professionnels et établissements du territoire;

- la typologie des patients avec leurs filières de prise en charge par pathologies ;
- les activités spécifiques/spécialisées envisagées ;
- les engagements de l'équipe pour le respect des bonnes pratiques en imagerie ;
- les mesures de substitution, pour la radiologie conventionnelle, le scanner et les regroupements de structures radiologiques;
- les modalités de participation à la permanence des soins en imagerie sur le territoire ;
- les mesures d'accessibilité dans ses différentes dimensions ;
- le bilan des engagements relatifs au SROS-PRS ;
- l'état d'avancement des engagements contractuels du CPOM 2013-2018 en fonction des indicateurs et valeurs cibles définis dans le contrat ;

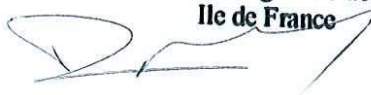
ARTICLE 2 : Les indicateurs ainsi fixés s'imposent à tout titulaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd mentionné aux 1, 2 et 3 de l'article R6122-26 du code de santé publique, pour l'examen des résultats de l'évaluation prévue à l'article L6122-10 du code de la santé publique, en sus des informations réglementaires composant le dossier d'évaluation prévues à l'article R6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France. Il sera en outre publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/>).

Fait à Paris, le 23 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général de l'agence
régionale de Santé Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France



Claude EVIN
Marie-Renée BABEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013297-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 24 Octobre 2013

Agence régionale de santé

arrêté autorisant la prescription, la détention,
le contrôle, la gestion, et la dispensation de
médicaments ainsi que les médicaments de
substitution aux opiacés

ARRÊTE N° 2013 – 225

AUTORISANT LA PRESCRIPTION, LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION, ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS AINSI QUE LES MEDICAMENTS DE SUBSTITUTION AUX OPIACES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3411-5, D.3411-2, D. 3411-9 et D.3411-10 ;
- VU Le Décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des CSAPA ;
- VU Le Décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
- VU Le Décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les CSAPA ;
- VU Le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le Décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU La Circulaire du Ministère de la Santé et des Sports DGS/MC2 n°2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU La demande en date du 5 novembre 2012 du Dr Lahcene SMAHAT, médecin coordonnateur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'antenne de Noisiel spécialisé généraliste, d'être autorisé à détenir, contrôler, gérer et dispenser des médicaments, dont les traitements de substitution aux opiacés ;
- VU L'avis favorable du responsable du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et services de santé en date du 11 septembre 2013 concernant la demande d'autorisation, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation de médicaments, par un médecin dans un CSAPA ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur Lahcene SMAHAT, est autorisé, à titre personnel, à prescrire, détenir, contrôler, dispenser et assurer la gestion d'un stock de médicaments, dans le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) au sein de l'antenne de Noisiel, spécialisée « généraliste » et se situant au 7 cours des roches à 77 186 NOISIEL. Cette antenne est rattachée au CSAPA spécialisé Alcool, du site principal, situé au 287 rue Marc Seguin, 77190 à DAMMARIE-LES-LYS.

Cette disposition s'applique notamment aux médicaments de substitution aux opiacés.

Toutefois le Docteur Lahcene SMAHAT est autorisé, et à des fins de meilleure observance des traitements, à détenir, pour le compte d'un usager du CSAPA, des médicaments de substitution aux opiacés qui lui auront été délivrés hors du centre.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions des articles L.3411-5 et D.3411-2 du code de la santé publique, le Docteur Lahcene SMAHAT est autorisé à initier un traitement de substitution aux opiacés dans le cadre de ses missions au sein du CSAPA ANPAA 77.

ARTICLE 3 :

La détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments doivent être assurés par le médecin ayant fait l'objet de l'autorisation. Les médicaments devront être réceptionnés par ce dernier.

ARTICLE 4 :

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France - Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des produits et des services de santé (à l'attention du pharmacien responsable) - 35 rue de la Gare- Le Millénaire 2- 75935 PARIS Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Ces médicaments devront être stockés, en fonction des volumes, soit dans une pièce réservée et fermée à clef, soit dans une pièce à accès limité et dans une armoire ou coffre-fort fermé à clef.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Ile de France



Claude E. Marie-Renée BABEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013296-0007

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Décision 13-506 autorisant la Fondation
Ophtalmologique Rothschild à remplacer son
scanographe

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-506

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD dont le siège social est situé 25/29 rue Manin-75940 PARIS CEDEX 19 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Siemens Somatom Sensation 16 (16 barrettes) précédemment autorisé le 18/06/2002, installé à l'issue de la visite de conformité du 22/07/2004 renouvelé tacitement avec effet du 23/07/11 sur le site de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD (FINESS 750000549)-25/29 rue Manin-75019 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que La Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild est spécialisée dans la prise en charge des pathologies en ophtalmologie, ORL, neurochirurgie et neuroradiologie interventionnelle ; qu'elle participe ainsi à la prise en charge des AVC ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement envisagé (un scanographe 64 barrettes type Discovery CT750 HD de marque General Electric Medical Systems) permettra de réduire les doses irradiantes et d'améliorer la qualité des images notamment dans le cadre des explorations fonctionnelles (perfusion) nécessaires en imagerie tête et cou ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sous forme d'astreintes opérationnelles par un radiologue et un manipulateur en électroradiologie médicale 24H/24, 7J/7 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD est **autorisée à remplacer** le scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Siemens Somaton Sensation 16 (16 barrettes) installé à l'issue de la visite de conformité du 22/07/04 sur le site de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD-25/29 rue Manin-75019 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment délivrée le 18/06/2002, renouvelée avec effet du 23/07/11 est renouvelée au bénéfice de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD sur le site de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD-25/29 rue Manin-75019 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

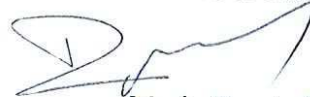
ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le

23 OCT. 2013

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France**



Marie-Renée BABEL
Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013296-0003

signé par
Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord

le 23 Octobre 2013

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

portant abrogation de la licence d'exploitation
de transporteur aérien de la société AERO
ENTREPRISE

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté du **23 OCT 2013**

**portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien
de la société AERO ENTREPRISE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le courrier du 9 octobre 2013 du Dirigeant responsable de la société AERO ENTREPRISE annonçant l'arrêt de l'activité de transport commercial aérien de la société,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 octobre 2002 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AERO ENTREPRISE est abrogé.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le 23 OCT 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013296-0004

signé par
Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord

le 23 Octobre 2013

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

portant abrogation de l'arrêté du 14 octobre
2002 relatif à l'exploitation de services de
transport aérien au profit de la société AERO
ENTREPRISE

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté du **23 OCT 2013**

portant abrogation de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société AERO ENTREPRISE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens par les transporteurs aériens extracommunautaires et à l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par les transporteurs aériens communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société AERO ENTREPRISE;

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien établi au profit de la société AERO ENTREPRISE est abrogé.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le 23 OCT 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013297-0001

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 24 Octobre 2013

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modificatif de tarification 2013 fixant
la dotation globale de financement du service
CASIP COJASOR du département de l'Ile- de-
France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE MODIFICATIF n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR pour
l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR sis 8, rue Maillard 75011 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 388,10 €	486 981,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 156,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 437,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	318 821 ,84 €	486 981,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	125 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	43 159, 26 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service CASIP COJASOR est fixée à 318 821, 84 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de 43 159, 26 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 46,70 %, soit un montant de 148 889,80 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris est fixée à 33,04 %, soit un montant de 105 338,74 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 11,45 %, soit un montant de 36 505,10 € ;

4° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France est fixée à 3,96 % soit un montant de 12 625,34 € ;

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 4,85%, soit un montant de 15 462,86 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 12 407,48 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 8 778,22 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 3 042,09 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 1 052,11 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 1 288,57 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013297-0002

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 24 Octobre 2013

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service UDAF
MJPM du département de L'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° 2013 xxxx

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Union
Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 10 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 604,00	3 299 376,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 487 626,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 146,00	
	Total des dépenses autorisées	3 299 376,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 820 613,05	3 299 376,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	456 535,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total recettes autorisées	3 277 148,05	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	22 227,95	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de l'UDAF est fixée à **2 820 613,05 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **22 227,95 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,59 %, soit un montant de 1 032 062,31 € ;
- 2° la dotation versée par la CAF est fixée à 55,15 %, soit un montant de 1 555 568,10 € ;
- 3° la dotation versée par le département est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 692,37 € ;
- 4° la dotation versée par la CNAV Ile de France / CARSAT est fixée à 4,83 %, soit un montant de 136 235,61€ ;
- 5° la dotation versée par la CRAMIF /CPAM est fixée à 0,95 %, soit un montant de 26 795,82 € ;
- 6° la dotation versée par la MSA est fixée à 1,15 %, soit un montant de 32 437,05 € ;
- 7° la dotation versée par l'ASPA est fixée à 1,21 %, soit un montant de 34 129,42 € ;
- 8° la dotation versée par le RSI est fixée à 0,06 %, soit un montant de 1 692,37 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 86 005,19 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 129 630,68 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 141,03 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 11 352,97 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 5° 2 232,99 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 6° 2 703,09 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 7° 2 844,12 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 8° 141,03 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013297-0003

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 24 Octobre 2013

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service AJPC du
département de L'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° 2013 xxxx

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Juridique
Protection Conseil (AJPC) pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 10 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 316,00	1 933 576,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 583 724,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 536,00	
	Total des dépenses autorisées	1 933 576,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 402 915,87	1 933 576,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	451 942,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 179,00	
	Total recettes autorisées	1 881 036,87	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	52 539,13	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service AJPC est fixée à **1 402 915,87 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **53 539,13 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 57,94 %, soit un montant de 812 849,46 € ;
- 2° la dotation versée par la CAF est fixée à 39,21 %, soit un montant de 550 083,31 € ;
- 3° la dotation versée par CNAV Ile de France / CARSAT est fixée à 0,69 % soit un montant de 9 680,12 € ;
- 4° la dotation versée par la CRAMIF/CPAM est fixée à 0,39 %, soit un montant de 5 471,37 € ;
- 5° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,69 %, soit un montant de 9 680,12 € ;
- 6° la dotation versée par l'ASPA est fixée à 1,08 %, soit un montant de 15 151,49 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 67 737,45 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 45 840,28 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 806,68 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 455,95 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 806,68 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 1 262,62 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe**


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013297-0004

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 24 Octobre 2013

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service ATE du
département de L'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° 2013 xxx

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de
l'Essonne (ATE) pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 10 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 781,00	1 311 818,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 031 121,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 916,00	
	Total des dépenses autorisées	1 311 818,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	971 630,74	1 311 818,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	248 949,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 220 579,74	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	91 238,26	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ATE est fixée à **971 630,74 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **91 238,26 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,62 %, soit un montant de 414 109,02 € ;
- 2° la dotation versée par la CAF est fixée à 54,62 %, soit un montant de 530 704,71 € ;
- 3° la dotation versée par la MSA est fixée à 1,93 % soit un montant de 18 752,47 € ;
- 4° la dotation versée par l'ASPA est fixée à 0,83 %, soit un montant de 8 064,54 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 34 509,09 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 44 225,39 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 1 562,71 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 672,05 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013291-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à l'ASSOCIATION LA
ROCHEFOUCAULD l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à l'ASSOCIATION LA ROCHEFOUCAULD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'ASSOCIATION LA ROCHEFOUCAULD, reçus en préfecture de région le 11/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ASSOCIATION LA ROCHEFOUCAULD, en vue de la réalisation à PARIS – VII^{ème} ARRONDISSEMENT – 90 bis, rue Saint-Dominique, d'une opération portant sur la réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 446 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 6 027 m² (surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC)
Locaux d'enseignement : 1 850 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement : 569 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION LA ROCHEFOUCAULD
90, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013291-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SOCIETE CIVILE
FONCIERE TRINITE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**accordant à la SOCIETE CIVILE FONCIERE TRINITE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIETE CIVILE FONCIERE TRINITE, reçus en préfecture de région le 16/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE CIVILE FONCIERE TRINITE, en vue de la réalisation à PARIS – XVI^{ème} ARRONDISSEMENT – 64/70, rue du Ranelagh, d'une opération portant sur la réhabilitation partielle de locaux avec changement de destination, en locaux à usage d'enseignement, pour 2 utilisateurs déterminés : École de Management de Normandie et Grenoble École de Management, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 900 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 6 439 m² de bureaux existants inscrits au PC mais non concernés par les travaux.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE CIVILE FONCIERE TRINITE
90, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

18 OCT. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013291-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2013-154-0017 du 03/06/2013 accordant à
MARTEK PROMOTION l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 –

**modifiant l'agrément n° 2013-154-0017 du 03/06/2013
accordant à MARTEK PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-154-0017 du 03/06/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par MARTEK PROMOTION, reçus en préfecture de région le 12/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0017 du 03/06/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARTEK PROMOTION, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) – 4/6, avenue Morane Saulnier, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 925 m², après démolition sur le site du bâtiment A d'une superficie totale de 4 467 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0017 du 03/06/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 900 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux : 2 025 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARTEK PROMOTION
131, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013291-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE prorogeant l'arrêté n °
2012-276-0014 du 02/10/2012 accordant à la
SCI COEUR D'ORLY BUREAUX l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**prorogeant l'arrêté n° 2012-276-0014 du 02/10/2012
accordant à la SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-276-0014 du 02/10/2012, prorogeant les arrêtés n° 2011-285-0034 à 0036 du 12/10/2011, en cours de validité ;
- Vu** la nouvelle demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX, reçus en préfecture de région le 11/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-276-0014 du 02/10/2012 relatif à l'agrément « accordé à la SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX, en vue de la réalisation à PARAY-VIEILLE-POSTE (91) et ORLY (94) – Aéroport de Paris Orly – Quartier Cœur d'Orly, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 870 m² (2^{ème} phase de la 1^{ère} tranche) », est à nouveau prorogée d'un an, soit jusqu'au 12/10/2014.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-276-0014 du 02/10/2012 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013291-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SNC DES
BRUYERES l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SNC DES BRUYERES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SEFRI-CIME pour le compte de la SNC DES BRUYERES, reçus en préfecture de région le 13/09/2013 ;
- Vu** le courrier du Maire de Bois-Colombes en date du 24/04/2013 relatif notamment à la programmation et à la réalisation d'opérations de construction de logements sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu** la réponse du Préfet de Région en date du 16/08/2013 en prenant acte ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC DES BRUYERES, en vue de la réalisation à BOIS-COLOMBES (92) – ZAC des Bruyères – rue Raoul Nordling, rue des Messageries, d'une opération portant sur la construction en plusieurs phases d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 50 000 m² dont 1 800 m² pour un utilisateur déterminé : Réseau Ferré de France (dont 1 000 m² de locaux d'activités techniques).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	46 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement:	3 000 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC DES BRUYERES
20, place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013291-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SCI CLICHY
MARTRE BUREAUX l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**accordant à la SCI CLICHY MARTRE BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PREFERENCE HOME pour le compte de la SCI CLICHY MARTRE BUREAUX, reçus en préfecture de région le 30/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI CLICHY MARTRE BUREAUX, en vue de la réalisation à CLICHY (92) – Immeuble « Les Horizons » – ZAC Entrée de Ville – 9/11, rue Martre, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, en majeure partie « en blanc » et pour son propre usage (PREFERENCE HOME), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CLICHY MARTRE BUREAUX
92, boulevard Victor Hugo
BP 135
92110 CLICHY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013291-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2013-190-0018 du 09/07/2013 accordant à
TELIMOB PARIS SNC l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 –

**modifiant l'agrément n° 2013-190-0018 du 09/07/2013
accordant à TELIMOB PARIS SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-190-0018 du 09/07/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par FONCIERE DES REGIONS pour le compte de TELIMOB PARIS SNC, reçus en préfecture de région le 13/09/2013 ;
- Vu** la lettre de FONCIERE DES REGIONS en date du 20/06/2013, portant à notre connaissance, un projet, en phase d'études de faisabilité technique, de construction d'environ 13 000 m² de logements dont 25 % sociaux, à : 40, rue Camille Pelletan (92300) ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-190-0018 du 09/07/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TELIMOB PARIS SNC, en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92) – 25 à 29, rue Anatole France, d'une opération complexe portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale de 6 547 m² dont 947 m² de locaux d'activités techniques existants conservés et utilisés par FRANCE TELECOM, après démolition sur le site, de locaux d'une surface de plancher d'environ 3 940 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-190-0018 du 09/07/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 100 m ² (extension)
Bureaux :	2 013 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	487 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :	947 m ² (conservés et apparaissant dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TELIMOB PARIS SNC
30, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013291-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à CARENA l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à CARENA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CAMPUS DEV pour le compte de CARENA, reçus en préfecture de région le 19/08/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CARENA, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – ZAC Seine Arche – rue Anatole France, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, pour 3 utilisateurs déterminés : INGESUP, INFOSUP et LIMA (formations supérieures sur les métiers du numérique), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 470 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	3 640 m ² (construction)
Bureaux :	1 830 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Une résidence étudiante de 130 logements sera également construite et réservée prioritairement aux étudiants de CAMPUS DEV.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CARENA
14, avenue Jacqueline Auriol
33700 MERIGNAC

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013291-0010

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2013-190-0021 du 09/07/2013 accordant à
VAILOG BONNEUIL SARL l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant l'agrément n° 2013-190-0021 du 09/07/2013
accordant à VAILOG BONNEUIL SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-190-0021 du 09/07/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par VAILOG BONNEUIL SARL, reçus en préfecture de région le 30/08/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-190-0021 du 09/07/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VAILOG BONNEUIL SARL, en vue de la réalisation à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) – 34, rue du Moulin Bateau, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : La Poste, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 363 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-190-0021 du 09/07/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	16 981 m ² (construction)
Bureaux :	1 990 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	392 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VAILOG BONNEUIL SARL
47, rue de Ponthieu
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013291-0011

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SCI AMY l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCI AMY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI AMY, reçus en préfecture de région le 23/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI AMY, en vue de la réalisation à CERGY-PONTOISE (95) – rue du Petit Albi – boulevard de la Paix, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc » (2 utilisateurs pressentis), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 547 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :

Locaux d'activités techniques : 1 314 m² (construction)

Bâtiment B :

Locaux d'activités industrielles : 4 033 m² (construction)

Bâtiment C :

Bureaux : 2 200 m² répartis-en
1 012 m² (construction)

Locaux d'activités techniques : 733 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 455 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI AMY
18, rue Jean Perrin
ZI ACTISUD – LE CHAPITRE
31100 TOULOUSE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013295-0004

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la directrice
adjointe**

le 22 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013267-0001 du
24 septembre 2013 fixant la dotation globale
2013 du nouveau CADA de FTDA Asnières-
sur- Seine (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus : 2101149989

**ARRETE n°.....
modifiant l'arrêté n°2013267-0001 du 24 septembre 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-064 en date du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier du 04 juillet 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 août 2013;
- Vu** l'arrêté n °2013267-0001 du 24 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine sont autorisées pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2013, soit 5 mois de fonctionnement, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 190,19€	354 121,03€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 503,75€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 427,09€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	352 037,70€	354 121,03€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 083,33€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2013, soit 5 mois de fonctionnement, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à : **352 037,70€ dont 2109,16€ de crédits non reconductibles destinés à l'aménagement des appartements**. Pour rappel, la dotation annuelle est de 839 828,50€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 407,54€**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/10/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
la Directrice Adjointe

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0008

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013
Procès- verbal du Conseil d'Administration du
20 mars 2013

Conseil d'administration A13 – 2

du 16 octobre 2013

Délibération n°A13 – 2 - 1

Objet : Procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 mars 2013

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 5

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 mars 2013.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

Le Préfet de Région

Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0009

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013
Point sur l'activité - Perspectives et
Orientations

Conseil d'administration A13 – 2

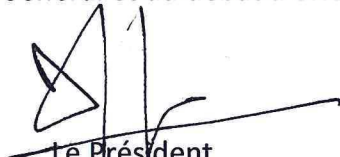
du 16 octobre 2013

Délibération n°A13 – 2 - 2

Objet : Point sur l'activité - Perspectives et Orientations

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,
 - vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et notamment son article 5,
 - vu le rapport présenté par le directeur général,
- donne acte du rapport sur l'activité et les perspectives présenté par le Directeur Général et du débat d'orientations qui a suivi.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0013

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013
Proposition de nomination de deux
commissaires aux comptes et de deux
suppléants responsables de la consolidation et
de la certification des comptes de
l'Etablissement Public Foncier d'Ile- de-
France

Conseil d'administration A13 – 2

du 16 octobre 2013

Délibération n° A13 – 2 – 6

Objet : Proposition de nomination de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants responsables de la consolidation et de la certification des comptes de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,
 - Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 11,
 - Vu la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,
 - Vu le rapport du Directeur général,
-
- Propose au ministre de l'économie et des finances la nomination du cabinet MAZARS, situé 61 rue Henri Regnault, 92705 la Défense Cedex, titulaire du marché relatif à la certification légale des comptes individuels et consolidés 1 de l'EPFIF et de Valérie RIOU en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
 - Propose au ministre de l'économie et des finances la nomination du cabinet MAZARS, situé 61 rue Henri Regnault, 92705 la Défense Cedex, titulaire suppléant du marché relatif à la certification légale des comptes individuels et consolidés 1 de l'EPFIF et de Séverine NEYEN en qualité de commissaire aux comptes suppléant,
 - Propose au ministre de l'économie et des finances la nomination du cabinet Cabinet ERNST & YOUNG Audit, situé 1-2 place des Saisons – Paris La défense 1, 92400 Courbevoie, titulaire du marché relatif à la certification légale des comptes individuels et consolidés 2 de l'EPFIF et de Bruno Gérard en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
 - Propose au ministre de l'économie et des finances la nomination du cabinet Auditex, situé 11 allée de l'Arche, 92400 Courbevoie titulaire suppléant du marché relatif à la certification légale des comptes individuels et consolidés 2 de l'EPFIF et commissaire aux comptes suppléant.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0014

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013
Modification du règlement de la commission
d'examen des marchés

Conseil d'administration A13 – 2

du 16 octobre 2013

Délibération n° A13 – 2 - 7

Rapport n° 7 : Modification du règlement de la commission d'examen des marchés

Le Conseil d'Administration, :

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,
- vu le Code des marchés publics,
- vu le rapport du Directeur Général,

Approuve la nouvelle rédaction de l'article 2 du règlement de la commission d'examen des marchés, telle que présentée en annexe.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUMONY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013

Conseil d'administration A13 – 2

du 16 octobre 2013

ANNEXE

Nouvelle rédaction de l'article 2 du règlement de la commission d'examen des marchés :

Article 2 : Attributions

La commission est appelée à donner un avis :

- sur tout projet de contrat ou marché de fournitures et de services d'un montant supérieur à 133.000 €,
- sur tout projet de contrat ou marché de travaux d'un montant supérieur à 500.000 €,
- sur tout projet de contrat ou de marché, dont le montant serait inférieur aux seuils ci-dessus énoncés, si le représentant du pouvoir adjudicateur le juge nécessaire, et sur demande de celui-ci,
- en lieu et place du jury, sur tout contrat de maîtrise d'œuvre, passé en application de l'article 74 du code des marchés publics.

Pour la mise en œuvre des seuils, le montant des sommes en jeu est apprécié compte tenu des avenants modifiant les contrats ou marchés initiaux.

La commission examine les offres et donne son avis au directeur général avant que celui-ci n'arrête la liste ou ne choisisse l'entreprise attributaire. Les avis de chaque membre de la commission sont consignés dans un procès-verbal.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0015

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Procès- verbal du
19 juin 2013

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n°B13-3-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 19 juin 2013.

Le Bureau,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 19 juin 2013.



Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0016

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Convention
d'intervention foncière avec la commune de
Cesson et l'établissement public
d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart
(77)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n° B13-3-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (77)

Le Bureau,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

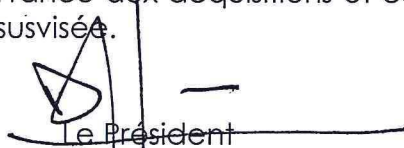
Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Cesson du 23 décembre 2012,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière du 23 décembre 2012 entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Cesson, voté par le Bureau le 9 juin 2010,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'EPA de la ville nouvelle de Sénart,
- Approuve l'annulation de la convention entre le commune de Cesson et l'EPF Ile-de-France signée le 23 décembre 2009 et l'avenant voté par le Bureau le 9 juin 2010.
- Autorise un engagement financier plafonné à 4,5 M€ pour la mise en oeuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Cesson et l'EPA de la ville nouvelle de Sénart et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Le Préfet de Région
Jean DAUBIGNY
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0017

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Convention
d'intervention foncière avec la commune de
Claye- Souilly (77)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n°B13-3-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Claye-Souilly (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Claye-Souilly, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Claye-Souilly et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0018

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013
Protocole d'accord avec l'Atelier Parisien
d'Urbanisme (APUR)

Conseil d'administration A13 – 2

du 16 octobre 2013

Délibération n°A13 – 2- 4

Objet : Protocole d'accord avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR)

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,
- vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 11 et son article 14,
- vu le programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- vu le projet présenté par le directeur général,

Approuve le protocole d'accord avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR);

Autorise le directeur général à signer et exécuter le protocole et les actes en découlant.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0019

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Convention
d'intervention foncière avec la commune de
Lisses (91)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n°B13-3-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Lisses (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Lisses, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Lisses et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0020

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Convention
d'intervention foncière avec la commune des
Lilas (93)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n° B13-3-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune des Lilas (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

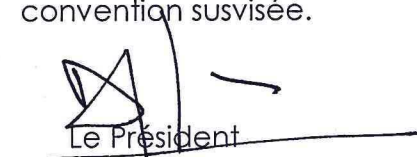
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune des Lilas, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune des Lilas et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Le Préfet de Région
Jean DAUBIGNY
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0021

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de l'Ile- Saint- Denis et la communauté d'agglomération de Plaine Commune (93)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n° B13-3-A6

Objet : Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de l'Île-Saint-Denis et la communauté d'agglomération de Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vue la convention d'intervention foncière entre la commune de l'Île-Saint-Denis, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'EPF Ile-de-France, signée le 3 décembre 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de l'Île-Saint-Denis, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'EPF Ile-de-France, signé le 14 décembre 2010,

- Approuve l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de l'Île-Saint-Denis et la communauté d'agglomération de Plaine Commune, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de L'Île-Saint-Denis et la communauté d'agglomération de Plaine Commune, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France
Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0022

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n°B13-3-A7

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011
Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011
Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,
Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,
Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Montreuil du 9 mars 2010,
Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Montreuil en date du 22 août 2011,
Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 10 août 2012,

- Approuve l'avenant n° 3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France
Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0023

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Romainville et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n° B13-3-A8

Objet : Avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Romainville et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Romainville signée le 20 octobre 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Romainville signé le 19 juillet 2010,

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Romainville et la communauté d'agglomération Est Ensemble, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 38 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Romainville et la communauté d'agglomération Est Ensemble, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0024

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Convention
d'intervention foncière avec la commune du
Perreux- sur- Marne (94)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n°B13-3-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0025

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre (94)

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n° B13-3-A10

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre du 21 mars 2011,

- Approuve l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France
Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0026

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013 Avenant n °4 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris signée le 9 mars 2009, modifiée par avenant n °1 le 22 novembre 2010, par avenant n °2 le 1er septembre 2011 et par avenant n °3 le 23 mai 2012

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n° B13-3-A11

Objet : Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris signée le 9 mars 2009, modifiée par avenant n°1 le 22 novembre 2010, par avenant n°2 le 1er septembre 2011 et par avenant n°3 le 23 mai 2012

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011
Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011
Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,
Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF Ile-de-France,
Vu la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris signée le 9 mars 2009,
Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 22 novembre 2010,
Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière signé le 1er septembre 2011,
Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière signé le 23 mai 2012,

- Approuve l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris, signée le 9 mars 2009, modifiée par avenant n°1 le 22 novembre 2010, par avenant n°2 le 1er septembre 2011 et par avenant n°3 le 23 mai 2012, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président
Hicham AFFANE


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France
Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0027

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Bureau du 16 octobre 2013

Bureau B13-3
du 16 octobre 2013

Délibération n° B13-3-12

Objet : Information au Bureau sur la mise en œuvre de la délibération A12-4-7 relative à la prorogation de certaines conventions d'intervention foncière

Le Bureau,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF d'Ile-de-France,

Vu la délibération A12-4-7 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 12/12/2012,

- Donne acte du rapport d'information.


Le Président
Hicham AFFANE


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France
Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0028

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013
Affectation des prélèvements SRU

Conseil d'administration A13 – 2

du 16 octobre 2013

Délibération n° A13 – 2 - 3

Objet : Affectation des prélèvements SRU

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,
- vue la délibération n°A10-1-4 du Conseil d'Administration du 17 février 2010.

Décide l'attribution, par L'EPFIF d'une minoration de la charge foncière du logement locatif social :

- Sur les cessions de fonciers auxquelles il procédera, dans le cadre d'opérations 100% locatives sociales ou d'opérations mixtes dont le prix du logement locatif social répercute la minoration.
- Dans les communes visées à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que dans les communes situées hors du périmètre géographique de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, mais disposant de moins de 20% de logements locatifs sociaux.
- Ou dans les communes dont le rythme de construction (dont 30% de logements locatifs sociaux au moins) sur 3 années glissantes excède le double du rythme moyen régional.
- D'un montant forfaitaire de 130€/m² en PLAI et en PLUS, 65€/m² en PLS (à concurrence maximum de la charge foncière de référence définie par arrêté ministériel).

Dit que cette mesure est applicable aux cessions et promesses de ventes pour les années 2013 et 2014.

Demande au Directeur Général de lui fournir un compte-rendu d'utilisation et une évaluation des effets de ce dispositif, de manière à en définir les prolongements au-delà de l'année 2014.


Le Président
Hicham AFFANE


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris
Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013294-0002

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 21 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

ARRETE DU 21/10/13 PORTANT
COMMISSIONNEMENT D UN
INSPECTEUR DU TRAVAIL



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

Portant commissionnement d'un inspecteur du travail

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'article 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n°438/2001 du 2 mars 2001,
- VU** les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- VU** les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- VU** le code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14,
- VU** le code du travail et notamment les articles L6252-4 à 12, L6354-1 à 3, L6361-1 à 6, L6362-1 à 13, L6363-1,
- VU** l'article 82 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
- VU** l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18 octobre 2012 portant affectation de Monsieur Patrice BERTHREU à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 3 décembre 2012,
- VU** l'assermentation de Monsieur Patrice BERTHREU prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 19 septembre 2013,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des articles L6361-5 et R6361-1, R6361-2 et R6363-1 du code du travail, Monsieur Patrice BERTHREU, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L6252-4 à 12, L6361-1 à 4 et L6363-1 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

Article 2

Monsieur Patrice BERTHREU est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Île de France.

Article 3

Monsieur Patrice BERTHREU est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2013

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FOCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013294-0009

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 21 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté du 21 octobre 2013 portant
commissionnement d'un inspecteur du travail



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

Portant commissionnement d'un inspecteur du travail

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'article 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n°438/2001 du 2 mars 2001,
- VU** les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- VU** les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- VU** le code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14,
- VU** le code du travail et notamment les articles L6252-4 à 12, L6354-1 à 3, L6361-1 à 6, L6362-1 à 13, L6363-1,
- VU** l'article 82 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
- VU** l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 6 novembre 2012 portant affectation de Madame Joëlle ROCHET à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 12 novembre 2012,
- VU** l'assermentation de Madame Joëlle ROCHET prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 26 septembre 2013,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des articles L6361-5 et R6361-1, R6361-2 et R6363-1 du code du travail, Madame Joëlle ROCHET, inspecteur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L6252-4 à 12, L6361-1 à 4 et L6363-1 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

Article 2

Madame Joëlle ROCHET est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Île de France.

Article 3

Madame Joëlle ROCHET est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCHIS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013294-0011

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 21 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté du 21 octobre 2013 portant
commissionnement d'un contrôleur du travail



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

Portant commissionnement d'un contrôleur du travail

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'article 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n°438/2001 du 2 mars 2001,
- VU** les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- VU** les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- VU** le code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14,
- VU** le code du travail et notamment les articles L6252-4 à 12, L6354-1 à 3, L6361-1 à 6, L6362-1 à 13, L6363-1,
- VU** l'article 82 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
- VU** l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 mai 2013 portant affectation de Madame Bernadette ECLANCHER à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} juillet 2013,
- VU** l'assermentation de Madame Bernadette ECLANCHER prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 13 septembre 2013,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des articles L6361-5 et R6361-1, R6361-2 et R6363-1 du code du travail, Madame Bernadette ECLANCHER, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L6252-4 à 12, L6361-1 à 4 et L6363-1 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

Article 2

Madame Bernadette ECLANCHER est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Île de France.

Article 3

Madame Bernadette ECLANCHER est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013298-0002

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise

le 25 Octobre 2013

PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n ° 2013-140 du 25 octobre 2013
portant modification de l'arrêté n ° 2013-70 du
24 juin 2013 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi- sites "SELAS AMBO" à
VAUREAL (95490)

ARRETE n° 2013-140
portant modification de l'arrêté n° 2013-70 du 24 juin 2013 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
«SELAS AMBO» à VAUREAL (95490)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° 2013-70 du 24 juin 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELAS AMBO », sis Place de la Bussie à VAUREAL (95490) ;

VU l'arrêté n° DS 2013-096 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à M. Yves MANZINI, délégué territorial du Val d'Oise, et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU les demandes déposées les 4 et 5 septembre 2013 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « SELAS AMBO », sis 1 Place de la Bussie à VAUREAL (95490) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante ;

CONSIDERANT les modifications concernant les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « SELAS AMBO » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2013-70 du 24 juin 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELAS AMBO » à VAUREAL (95490), est modifié comme suit :

Les termes :

1°)« Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé Place de la Bussie à VAUREAL (95490), exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « SELAS AMBO », sise Place de la Bussie à VAUREAL (95490) agréé sous le n° 01-95, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 002 638 5, et dirigé par Mme Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE (pharmacien biologiste), M. Thierry FREMION (pharmacien biologiste), Mme Ariane MIEL (pharmacien biologiste), M. Gérard KEUFER (pharmacien biologiste), Mme Laurence DENARNAUD (pharmacien biologiste), Mme Christine PIALES (pharmacien biologiste), Mme Claudie HAIMOVICI (pharmacien biologiste), *M. Emmanuel LEROUX (pharmacien biologiste)*, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-158, sur les neuf sites listés ci-dessous ouverts au public :

2°)La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Ariane MIEL, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Gérard KEUFER, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- *Monsieur Emmanuel LEROUX, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable*
- Madame Françoise FRANCON, pharmacien biologiste
- Madame Claire CRAMAZOU, pharmacien biologiste
- Madame Caroline CONORD, pharmacien biologiste»

Sont remplacés par les termes :

°)«A compter du 1^{er} juin 2013, le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé Place de la Bussie à VAUREAL (95490), exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « SELAS AMBO », sise Place de la Bussie à VAUREAL (95490) agréé sous le n° 01-95, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 002 638 5, et dirigé par Mme Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE (pharmacien biologiste), M. Thierry FREMION (pharmacien biologiste), Mme Ariane MIEL (pharmacien biologiste), M. Gérard KEUFER (pharmacien biologiste), Mme Laurence DENARNAUD (pharmacien biologiste), Mme Christine PIALES (pharmacien biologiste), Mme Claudie HAIMOVICI (pharmacien biologiste), **M. Toufik HAMOUM (médecin biologiste)**, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-158, sur les neuf sites listés ci-dessous ouverts au public :

2°)La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Raphaëlle DE CHARRETTE DE LA CONTRIE, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Ariane MIEL, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Monsieur Gérard KEUFER, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable
- **Monsieur Toufik HAMOUM, médecin biologiste, biologiste coresponsable**
- Madame Françoise FRANCON, pharmacien biologiste
- Madame Claire CRAMAZOU, pharmacien biologiste
- Madame Caroline CONORD, pharmacien biologiste»

Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **25 OCT. 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL